GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARPENTRAS

B.P. 265
84208 CARPENTRAS CEDEX
TEL : 90.63.66.34
STANDARD TGI 90.63.66.00

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLURI EXPERT

92 AVENUE PIERRE SEMARD - B.P. 119
CARPENTRAS
84204
CARPENTRAS CEDEX

V/REF :
N/REF : 91 B 388 / A-490

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARPENTRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/03/96, SOUS LE NUMERO A-490,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/01/96
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SARL
>
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
APPLICATION SPECIFIQUES ET CONSEILS INFORMATIQUES
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
RESIDENCE LE COMTE
BAT A N°7
84170 MONTEUX

R.C.S CARPENTRAS B 342 639 135 (91 B 388)

LE GREFFIER

38

(duplicata)

490

APPLICATIONS SPECIFIQUES ET CONSEIL INFORMATIQUE
A.S.C.I.

Société en nom collectif
Au capital de 10 000 F
Siège social : Résidence le comte BAT A N°7
84170 MONTEUX
RCS : CARPENTRAS B 342 639 135

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le 30 janvier à 14 heures, les associés de la société "A.S.C.I.", société en nom collectif au capital de 10 000 francs, dont le siège social est à MONTEUX, Résidence le comte, Bat n°7, se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur LAURENT Olivier, propriétaire de 50 parts,
- Monsieur BOURGET Philippe, propriétaire de 50 parts.

La totalité du capital étant réunie, l'assemblée peut valablement délibérer.

Messieurs LAURENT Olivier et BOURGET Philippe, président la séance en qualité de gérants associés.

OL PB

Les présidents déposent sur le bureau et mettent à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Ils déclarent que ces mêmes documents ont été communiqués aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion et que l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social dans le même délai, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis les présidents rappellent que l'assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par souscriptions en numéraires,
- Modification correlative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Ils donnent ensuite lecture du rapport de la gérance et déclarent la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les présidents mettent successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 40 000 francs, pour le porter de 10 000 francs à 50 000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.
Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 400 parts nouvelles de 100 francs, numérotées de 101 à 500, à libérer intégralement à la souscription.

OL PB

Les parts nouvelles sont ainsi souscriptes par :

- Monsieur LAURENT Olivier, à concurrence de 200 parts,
- Monsieur BOURGET Philippe, à concurrence de 200 parts.

Soit un total de 400 parts.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 30 janvier 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite.

- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, savoir :

- Monsieur LAURENT Olivier, à concurrence de 200 parts,
- Monsieur BOURGET Philippe, à concurrence de 200 parts.

Soit un total de 400 parts.

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OL PB

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, l'article 6 des statuts relatif aux apports et l'article 7 des statuts relatif au capital, ainsi qu'il suit :

Article 6 : Apports

- lors de la constitution de la société, une somme de 10 000 francs.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1996, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de 40 000 francs.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.
Il est divisé en 500 parts de 100 francs nominal chacune, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur LAURENT Olivier à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250, ci **250 parts**

- Monsieur BOURGET Philippe, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci **250 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OL PB

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

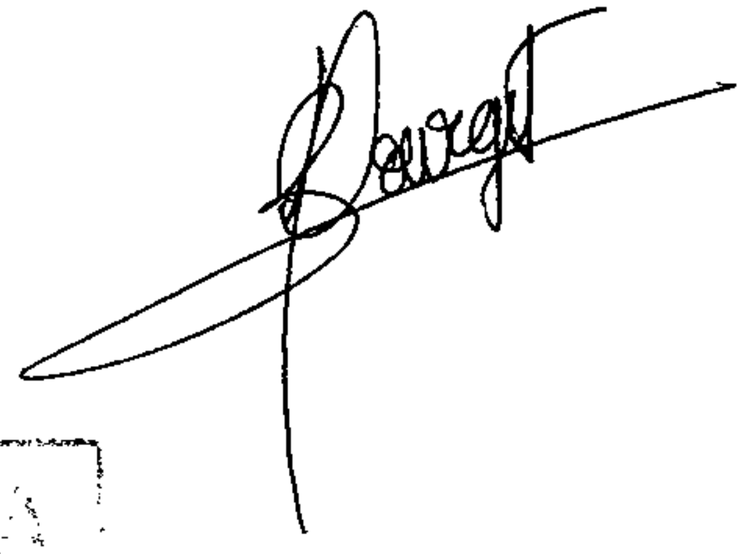
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur LAURENT Olivier

Monsieur BOURGET Philippe





ENREGISTRÉ

VOS DROITS ONT ÉTÉ LIQUIDÉS ET ENREGISTRÉS A LA RECETTE

CARPENTRAS (V^et) LE 0.1 MARS 1996

VOL 532 F° 74 BORD 172 N° 2

- [illegible] 340,00 F

REÇU - DIS D'UNITÉ 500,00 F

SIGNATURE :

(5 à 17 F x 4 exemplaires droit fixe)

ACTE SIGNE DE TOUS LES ASSOCIES DECIDANT LA TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF EN UNE S.A.R.L.

Entre les soussignés :

1°-Monsieur BOURGET PHILIPPE, gérant de société, deumerant Chemin des Isnard, 84000 AVIGNON.

2°-Monsieur LAURENT OLIVIER, gérant de société, Les Comtadins 20B BD Limbert, 84000 AVIGNON.

agissant en qualité de seuls associés de la Société ASCI, société en nom collectif, dont le capital est de 50 000 Frs, ayant son siège à MONTEUX 84170 Résidence Le Comte, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS (84) sous le n° CARPENTRAS B 342 639 135 et identifiée au répertoire S.I.R.E.T. sous le n° 342 639 135 00017
il a été décidé de transformer ladite société en société à responsabilité limitée.

I. ÉVALUATION DE L'ACTIF NET

L'évaluation de l'actif net de la société au 31 janvier 1996 est le suivant

ELEMENTS ACTIF

IMMOBILISATIONS		218 586
(d'après le tableau d'amortissement le montant des V.C.N. est le suivant)		
-LOGICIEL 5.0	1056,40	
-SETEC	41481,92	
-GESTION HABILLEMENT	39292,06	
-GESTION PERSONNEL	11155,25	
-GESTION INTERVENTION/GARDE	28095,89	

OL PB

-ANTIBIA	27191,96	
-PERSONNEL	7193,42	
-ABSENCES	10790,14	
-TELECOPIEUR	1824,89	
-CLIMATISEUR	10027,60	
-ORDINATEUR	836,86	
-IMPRIMANTE BROTHER	1429,03	
-DIVERS MATERIEL APTITUDE	3282,17	
-ORDINATEUR ALWEA	8268,97	
-DEVELOPER LIT VIDEO	978,86	
-ECHOVOX TL 4	8701,15	
-IMPRIMANTE CANON	2283,04	
-TWINHEAD 486 DX	9235,50	
-TABLE REUNION	152,76	
-TABLE DE BUREAU	2212,00	
-MEUBLE ALINEA	622,29	
-MEUBLE ALINEA	454,38	
-ETAGERES ALINEA	2020,09	
IMMOBILISATION EN-COURS		19 500
DEPOT ET CAUTIONNEMENT		6 600
DETTES CLIENTS		77 601
AUTRES CREANCES		18 225
BANQUE		59 278
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		9 920
TOTAL ACTIF		**409 712**

ELEMENTS PASSIF

CAPITAL	50 000
EMPRUNT ET DETTES ASSIMILEES	80 614
DETTES FOURNISSEURS	54 041
AUTRES DETTES	128 643
PRODUITS CONST AVCE	85 333
TOTAL PASSIF	**398 631**

SOIT UN ACTIF NET DE **11 080**

DL PB

II. ADOPTION DE LA FORME DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Il a été convenu de transformer ladite société en société à responsalité limitée à l'unanimité des associés, sans que cette transformation légale et statutaire, qui prendra effet à dater du 1er février 1996, donne naissance à un être moral nouveau.

III. NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la transformation qui précède, les soussignés constatent que la transformation de la société en nom collectif en société à responsabilité limitée est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, les soussignés, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décident d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au présent acte.

IV. COMPTES, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Entre les soussignés, il a été convenu que la durée de l'exercice social en cours qui doit se terminer le 30 septembre 1996 ne sera pas modifiée du fait de la transformation.

L'établisement et le contrôle des comptes de cet exercice se feront selon les dispositions statutaires et légales.
Cependant, les gérants de la S.A.R.L. issue de la transformation, ne seront rémunérés, conformément aux nouvelles dispositions statutaires, pour cet exercice, que pour le temps compris entre le 1er février et le 30 septembre 1996, jour de clôture dudit exercice.

SL PB

De ce fait, pour ce même exercice, la rémunération qui était octroyéee aux gérants de la société sous sa forme ancienne ne leur sera due que du 1er octobre 1995, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'à 30 janvier 1996.

La collectivité des associés pourra leur donner valablement quitus de leur gestion.

V. PUBLICITÉ

Les soussignés, délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Fait à MONTEUX, le 24 février 1996

Monsieur LAURENT olivier

Monsieur BOURGET Philippe

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
CAVAILLON (Vse) LE 01 MARS 1996
VOL 532 F° 74 BD 172 N° 3
REÇU 1020,00 F
SIGNATURE

(15 à 19 F x 4 exemplaires
droit fixe)

APPLICATIONS SPECIFIQUES ET CONSEIL INFORMATIQUE

A.S.C.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : Résidence le comte Bat A n°7
84170 MONTEUX (VAUCLUSE)

Les soussignés :

- **Monsieur LAURENT Olivier**, célibataire, né le 16 mars 1965 à MARSEILLE, de nationalité française, gérant de société, demeurant à AVIGNON, les comtadins, 20B, Bd limbert.

- **Monsieur BOURGET Philippe**, célibataire, né le 13 mars 1967 à AVIGNON, de nationalité française, gérant de société, demeurant à AVIGNON, chemin des isnards.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre les propriétaires de parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

OL PB

ARTICLE 1 - FORME

La société A.S.C.I. , société en nom collectif créée le 30 septembre 1987, suivant acte sous-seing privé, dressé le 30 septembre 1987, s'est transformée en société à responsabilité limitée, comme l'établit un acte sous seing privé fait le 24 février 1996.
Elle continue de fonctionner entre les titulaires de parts ci-dessus créées, et de celles qui le seraient par la suite. Elle sera dorénavant soumise aux dispositions légales et règlementaires régissant cette forme de société ainsi qu'aux présents statuts que par la Loi du 24 juillet 1966, les textes subséquents, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires qui pourraient les modifier dans l'avenir.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la prise en location gérance, la mise en gérance de toutes entreprises générales :

- l'étude, la conception, le développement, la mise en place et le commercialisation de tous logiciels et systèmes informatiques, ainsi que toutes prestations de services se rapportant au traitement informatique et télé-informatique ;

- le conseil et la formation dans le domaine informatique ;

- l'achat, la vente, la location de tous matériels, logiciels et systèmes informatiques.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

- la participation de la société, par voie d'apport en nature, achat ou souscription de titres, parts d'intérêt ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement dans toutes sociétés,

dl PB

entreprises ou groupements d'intérêt économique, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social, ou susceptibles de lui fournir des débouchés et favoriser le développement de ses affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **"APPLICATIONS SPECIFIQUES ET CONSEIL INFORMATIQUE" - sigle "A.S.C.I."**

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Résidence le comte, Bat A n°7**
84170 MONTEUX (VAUCLUSE)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- lors de la constitution de la société, une somme de 10 000 francs.

DL PB

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1996, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de 40 000 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **50 000 francs.**
Il est divisé en **500 parts** de **cent (100) francs** chacune de montant nominal chacune, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur LAURENT Olivier** à concurrence de 250 parts,
numérotées de 1 à 250, ci **250 parts**

- **Monsieur BOURGET Philippe,** à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci **250 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts**

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les associés déclarent expressément que les parts créées à l'article ci-dessus sont réparties entre eux dans les proportions indiquées et sont intégralement libérées.

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables ; les titres de chaque associé résulteront des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties et dont une copie ou un extrait pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul

QL PB

d'entre eux. A défaut d'entente il appartient aux indivisaires de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire auprès de la société.

La propriété d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants droit, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou d'autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa liquidation.

1 - Forme des Cessions

Les cessions de parts se feront par acte sous-seing privé ou par acte authentique.
Les cessions ne seront opposables à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

QL PB

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1833-4 du code civil.
A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1833-4 du code civil.
Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimun légal seront suivies.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins que qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, la majorité en nombre se calculant sur les associés survivants.

PB

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huits jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décés, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Transmission par suite de dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité

PB

d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à concurrence du dixième du capital social. Le solde constitue le bénéfice distribuable et sera réparti proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chaque associé.
Toutefois l'Assemblée générale ordinaire aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.
En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

PB

ARTICLE 12 - LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont nommés par une décision collective des associés.

Les gérants de la société sont Messieurs LAURENT Olivier et BOURGET Philippe.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Toutefois, il est expressément stipulé que les achats échanges et ventes d'établissements commerciaux ou immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement sur les biens de la société et tous les apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers. Le ou chacun des gérants aura la signature sociale.
Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Chacun des gérants aura droit en rémunération de son travail à un traitement fixe ou proportionnel suivant décision collective, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, de voyages, de déplacements, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés seront prises en Assemblée générale ou par voie de consultation par correspondance. Toutefois l'approbation des comptes sera issue d'une Assemblée générale convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.
Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts.
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

PB

Toutes modifications de statuts ne pourront-être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société.
Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
La tenue et la convocation seront faites conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 15 - BILAN ANNUEL

La gérance dresse l'inventaire des éléments d'actif et du passif à la date de clôture des comptes. De plus, il établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et un rapport écrit. De même il établira tout document imposé par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

PB

Le boni éventuel de liquidation sera partagé proportionnellement aux parts sociales.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.
Tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 18 - PERSONNE MORALE - PUBLICITE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre des Sociétés.
Les associés approuvent les actes et opérations accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tel que ces actes sont relatés dans un état annexé aux présentes.
Ces opérations seront réputées avoir été faites dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social.
Pour faire publier la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait en cinq exemplaires à MONTEUX
l'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le 24 février